

RÈGLEMENT 633-2021

**RÈGLEMENT 633-2021 ABROGEANT
LE RÈGLEMENT 583-2019 AFIN
D'ACTUALISER LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux reconnaît au Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton la responsabilité de fixer par règlement la rémunération du maire et des autres membres pour toutes les fonctions qu'ils exercent :

CONSIDÉRANT QUE par son règlement numéro 583-2019, le Conseil établissait la rémunération des élus, et l'allocation de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE : il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ce qui suit :

ARTICLE 1 « *TITRE DU RÈGLEMENT* »

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 633-2021 abrogeant le règlement 583-2019 afin d'actualiser la rémunération des élus municipaux. »

ARTICLE 2 « *PRÉAMBULE* »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 « *ABROGATION* »

Le présent règlement abroge le règlements 583-2019.

ARTICLE 4 « *Rémunération de base* »

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle de 25 886.18 \$ pour le maire et de 8 622.41 \$ à chacun des conseillers, le tout pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5 « *RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE-SUPPLÉANT* »

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire-suppléant,

selon des modalités indiquées :

- a) Advenant le cas où le maire-suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours;
- b) Le maire-suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à cesser le remplacement, à une somme additionnelle équivalente à 50% de la rémunération du Maire.

ARTICLE 6 « ALLOCATION DE DÉPENSES »

Une allocation de dépenses sera versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à ses fonctions que l' élu ne se fait pas autrement rembourser.

Cette allocation de dépenses sera d'un montant de base annuel, soit 9 276.00 \$ pour le maire et 3 092.00 \$ pour un élu.

ARTICLE 7 « INDEXATION ANNUELLE »

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse à 2.5 %, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 « MODALITÉ DE PAIEMENT »

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront versées à chaque élu la dernière journée ouvrable de chaque mois et sera rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 « ENTRÉE EN VIGUEUR »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le dix-septième jour du mois de janvier, deux mille vingt-deux

Paul Sarrazin, maire

*Yves Tanguay, directeur général
et secrétaire-trésorier*

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

Avis de motion le 06-12-2021
Adoption du règlement le 17-01-2022
Avis public affiché le 20-01-2022

Résolution No ; 2021-12-309
Résolution No 2022-01-020
Au bureau municipal, à l'église
Ste-Cécile & la Caisse de La
Haute-Yamaska